

1<sup>er</sup> avril 2020

# **Certification ASB pour formateurs pratiques**

## Règlement

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Généralités</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Organisation, tâches</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Certification d'établissements et de groupes de banques</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Certification des formateurs pratiques</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Certificat ASB</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>Indemnités, frais</b>	<b>8</b>
<b>7</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>8</b>

# SwissBanking

## 1 Généralités

### Organe responsable, but et objet du règlement

Art. 1

L'Association suisse des banquiers (ci-après l'ASB), à Bâle, est responsable d'un système de certification pour formateurs pratiques<sup>1</sup> d'établissements membres de l'ASB, comportant

- la certification (reconnaissance) d'établissements / groupes de banques
- la certification des formateurs pratiques correspondants
- les dispositions d'évaluation des capacités et des compétences de suivi et d'encadrement des formateurs pratiques
- la remise de certificats aux formateurs pratiques des établissements / groupes de banques certifiés

conformément au présent règlement.

### But et objet du système de certification

Art. 2

La mise en place, au niveau de l'ASB, d'un système de certification pour formateurs pratiques comportant des critères minimaux et des prescriptions

- renforce l'attrait de l'activité de formateur pratique et la reconnaissance dont elle jouit,
- accroît la qualité de l'activité de formateur pratique en général,
- garantit la comparabilité de l'activité de formateur pratique dans le secteur bancaire,
- renforce la compétitivité sur le marché de l'emploi des collaborateurs exerçant une activité de formateur pratique,
- accroît et garantit la transparence vers l'intérieur et vers l'extérieur.

## 2 Organisation, tâches

### Organisation

Art. 3

L'ASB prévoit les instances suivantes pour l'accomplissement des tâches prévues par le présent règlement:

- Commission spécialisée Formation de l'ASB
- Organe technique Système de certification
- Secrétariat de l'ASB

---

<sup>1</sup> L'emploi du masculin peut également faire référence aux personnes de sexe féminin.

## Commission bancaire de formation

Art. 4

<sup>1</sup> La Commission spécialisée Formation de l'ASB est compétente pour modifier le présent règlement.

## Organe technique Système de certification

Art. 5

<sup>1</sup> L'Organe technique est composé de huit membres au maximum. Ses membres sont choisis par le Secrétariat de l'ASB.

<sup>2</sup> L'Organe technique Système de certification est compétent pour

- l'examen des demandes de certification d'établissements membres (y compris la vérification des concepts indiquant que les capacités et les compétences de suivi et d'encadrement définies sont assurées)
- la certification d'établissements / de groupes de banques
- le contrôle du respect des critères de qualité et des prescriptions
- la vérification des conditions de certification par des visites régulières: au bout de deux ans pour les établissements bénéficiant d'une première certification (établissements certifiés à compter de janvier 2016), tous les cinq ans pour les établissements déjà certifiés (avec adaptation de l'ordre des visites pour toutes les recertifications prévues à la date d'entrée en vigueur du présent règlement) et chaque fois que des lacunes sont constatées (visites ad hoc)
- la promulgation et les modifications des directives relatives à la certification ASB pour formateurs pratiques
- les propositions d'aménagement du présent règlement à la Commission spécialisée Formation.

<sup>3</sup> Les membres de l'Organe technique Système de certification sont soumis à l'obligation de confidentialité en usage dans la branche.

## Secrétariat de l'ASB

Art. 6

Le Secrétariat de l'ASB est le responsable opérationnel des activités et des tâches relevant du domaine de la 'certification de formateurs pratiques'. Il assume en particulier les tâches suivantes:

- choix de l'Organe technique Système de certification
- réception des demandes de certification de concepts et transmission à l'Organe technique Système de certification
- publication de la demande de certificat
- mise sur pied et suivi d'une base de données simple concernant les formateurs pratiques certifiés
- réexamen des conditions d'obtention du certificat et délivrance des certificats

# SwissBanking

- relations publiques et information
- fixation des droits de certificat.

## Etablissements membres de l'ASB

Art. 7

Les établissements / groupes de banques certifiés sont tenus de mettre des spécialistes à disposition pour les activités de l'Organe technique Système de certification pour formateurs pratiques.

## 3 Certification d'établissements et de groupes de banques

### Procédure / déroulement de la certification

Art. 8

Les établissements membres de l'ASB qui souhaitent obtenir la certification de leurs formateurs pratiques peuvent déposer une demande auprès de l'ASB. La demande sera accompagnée d'un concept décrivant la façon dont les capacités et les compétences de suivi et d'encadrement des formateurs pratiques sont assurées au sein de l'établissement et permettant leur vérification par l'ASB.

Art. 9

<sup>1</sup> L'Organe technique Système de certification établit une appréciation et en consigne les résultats dans un rapport. L'appréciation des concepts a lieu sur la base des documents remis par l'établissement requérant.

<sup>2</sup> L'Organe technique Système de certification contacte le requérant en cas d'incertitudes, de questions ouvertes ou de divergences.

Art. 10

<sup>1</sup> L'Organe technique Système de certification statue sur la demande de certification.

<sup>2</sup> L'ASB informe la banque requérante par écrit de la décision.

Art. 11

<sup>1</sup> L'établissement membre requérant ne peut pas recourir contre les décisions de l'Organe technique Système de certification.

### Réexamen des conditions de certification

Art. 12

L'Organe technique Système de certification réexamine les conditions de certification deux ans après la première certification, puis tous les cinq ans et chaque fois que des lacunes sont constatées (réexamens ad hoc).

### Droits et devoirs des banques

Art. 13

Les banques ayant obtenu la certification sont autorisées à faire figurer la mention suivante dans leurs documents d'information:

La banque XY remplit les critères de qualité pour formateurs pratiques requis par l'Association suisse des banquiers en vertu du 'Règlement relatif à la certification ASB pour formateurs pratiques' du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Art. 14

<sup>1</sup> La certification ayant été accordée, la banque s'engage par écrit à respecter les dispositions et critères de qualité et à communiquer au Secrétariat toute modification importante, en particulier tout remplacement de la personne responsable de la certification pour formateurs pratiques au sein de l'établissement concerné. L'annonce de telles modifications n'entraîne pas nécessairement une révision de la décision. Les modifications sont appréciées par le Secrétariat et par l'Organe technique en fonction du premier examen.

## 4 Certification des formateurs pratiques

### Conditions requises pour la certification de formateurs pratiques

Art. 15

<sup>1</sup> Le formateur pratique remplit les exigences minimales suivantes : il exerce sa fonction pendant 12 mois au minimum et a encadré au moins trois personnes en formation durant cette période.

<sup>2</sup> Le formateur pratique dispose des capacités et des compétences de suivi et d'encadrement définies par l'ASB.

Art. 16

<sup>1</sup> Pour satisfaire aux critères de qualité requis par l'ASB, un formateur pratique doit disposer des capacités et des compétences de suivi et d'encadrement ci-après et les mettre en application en permanence. Conformément aux directives relatives à la certification ASB pour formateurs pratiques, il doit être capable

- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de formation conformément aux prescriptions de l'entreprise,
- d'instruire,
- de qualifier et
- de communiquer.

De plus, il doit disposer des compétences professionnelles nécessaires dans le domaine concerné. Il doit être titulaire d'un certificat fédéral de capacité dans le métier ou le domaine de formation, ou d'une qualification équivalente, pour pouvoir assurer le suivi d'une personne en formation.

# SwissBanking

<sup>2</sup> Les critères de qualité requis par l'ASB pour les formateurs pratiques d'établissements membres sont réexaminés au moyen des instruments suivants, conformément aux directives relatives à la certification ASB pour formateurs pratiques :

- plan de formation
- qualification (STA, travail de projet, qualification pour stagiaires, etc.)
- instrument de feedback du supérieur hiérarchique
- instrument de feedback de la personne en formation

## 5 Certificat ASB

### Conditions d'obtention du certificat

Art. 17

<sup>1</sup> Les formateurs pratiques dont l'établissement / le groupe de banques est certifié, et qui remplissent les conditions énoncées aux articles 15 et 16, obtiennent sur demande un certificat établi par l'ASB.

<sup>2</sup> Le certificat contient les éléments suivants:

- données personnelles du formateur pratique
- signatures de l'ASB et de l'établissement certifié
- mention indiquant que le formateur pratique a exercé ses fonctions pendant au moins 12 mois et encadré au minimum trois personnes en formation durant cette période et qu'il dispose des capacités et des compétences de suivi et d'encadrement requises par l'ASB conformément au règlement y relatif.

### Procédure de remise des certificats

Art. 18

<sup>1</sup> Les établissements certifiés peuvent demander au minimum une fois par an, dans le(s) délai(s) communiqué(s) par l'ASB, la remise de certificats pour leurs formateurs pratiques en utilisant le formulaire disponible auprès du Secrétariat de l'ASB. Par sa signature, l'établissement atteste que le formateur pratique satisfait à l'ensemble des prescriptions et critères de qualité établis par l'ASB pour la certification.

<sup>2</sup> L'ASB vérifie les indications fournies, établit les certificats et les renvoie signés, contre un émolument, à l'établissement. Celui-ci signe également les certificats.

Art. 19

La remise des certificats aux formateurs pratiques est du ressort des établissements certifiés.

### Répertoire des formateurs pratiques certifiés / publication

Art. 20

Les noms des détenteurs de certificats sont enregistrés par l'ASB dans un répertoire.

## 6 Indemnités, frais

Art. 21

<sup>1</sup> Les coûts du système de certification (frais de vérification, coûts du Secrétariat, etc.) sont couverts par les droits de certificat.

## 7 Dispositions finales

### Entrée en vigueur

Art. 22

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par la Commission spécialisée Formation.

Bâle, le 1<sup>er</sup> avril 2020 / Association suisse des banquiers

Alexandra Steinberg Rafael Giobbi

### Contact

**Association suisse des banquiers (ASB)**

**Rafael Giobbi**, Responsable Prestations de Formation | [rgi@sba.ch](mailto:rgi@sba.ch) | +41 61 295 92 15

[www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org) | [twitter.com/SwissBankingSBA](https://twitter.com/SwissBankingSBA)